



UNION des Associations de Navigateurs du Morbihan

UNAN – Morbihan

Membre fondateur de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs
Siège social : Capitainerie – Quai Bernard Moitessier – F 56000 VANNES
Association Loi 1901 – Tél. 02 40 94 84 71 - 06 09 79 74 72
Courriel: president@unan56.fr

POSITION DU GROUPE PÊCHE DE L'UNAN 56 CONCERNANT L'ÉVOLUTION PROGRAMMÉE DE LA PÊCHE DE LOISIR

16 07 2010

◆ Repos biologique.

C'est, de loin, la première disposition à prendre : elle est nécessaire et sans doute suffisante pour la sauvegarde des espèces marines et la préservation de la ressource.

- Disposition nécessaire car il nous paraît impossible d'assurer la survie des espèces, quelles que soient les autres dispositions, si certains continuent à les massacrer sur les frayères avec – qui plus est – des moyens de destruction massive comme le chalut.
- Disposition sans doute suffisante pour les espèces non grégaires car nous imaginons mal – compte tenu de leur vitalité reproductrice lorsque celle-ci n'est pas « tuée dans l'œuf » (*au sens propre*) – que ces espèces puissent être massivement menacées une fois dispersées sur le littoral.

En résumé pour nous, ne pas ériger le repos biologique en principe de base applicable à l'ensemble de la communauté des pêcheurs enlèverait tout sens aux autres dispositions.

◆ Taille limite

Pêcher des poissons n'ayant pas atteint leur maturité sexuelle est une hérésie. C'est donc aux scientifiques de fixer pour chaque espèce la taille correspondante et aux pêcheurs (*tous les pêcheurs amateurs et professionnels*) de la respecter.

Au-delà de ce principe, la fixation de tailles minimales encore plus élevées pour les seuls plaisanciers serait un moyen facilement vérifiable de réguler le tonnage prélevé par ces derniers. Nous préconisons que cette « taille minimale majorée » soit celle de la maturité sexuelle des femelles généralement plus élevée que celle des mâles. Nous préférons cette solution à l'instauration de quotas journaliers qui, en empêchant de réaliser la pêche de sa vie (*le gros lot*), supprimerait l'une des motivations des pêcheurs passionnés.

Toutefois la fixation des tailles minimales devrait bien sûr être modulée en fonction des zones géographiques de pêche, certaines n'étant pratiquement pas fréquentées par les « gros » poissons et la maturité sexuelle de chaque espèce variable selon les secteurs. Par exemple, elle est plus précoce pour le Loup de Méditerranée que pour le Bar de La Manche.

◆ Quotas personnels journaliers.

Nous venons d'écrire ce que nous en pensons, du moins pour les espèces nobles courantes (*bars et dorades*) qui cristallisent la passion de la plupart des amateurs.

Ceci posé nous admettons que la réalisation de « cartons » par des amateurs est proprement incompatible avec la notion de « table familiale » même avec la possibilité de consommation différée qu'offrent les congélateurs. Aussi serions-nous prêts à discuter de limites pour les espèces grégaires faciles à pêcher (*type maquereaux*) et même pour les espèces nobles (*bars, dorades*) à condition que celle-ci soit suffisamment élevée (*une dizaine de bars par exemple*) pour laisser l'espoir de réaliser une fois la pêche de ses rêves.

◆ Marquage.

La concurrence des professionnels par les amateurs est probablement plus amoral que réellement préjudiciable pour les premiers. Ceci dit, nous approuvons toutes les dispositions qui entraveraient le braconnage qui relève du travail illicite. La plus efficace – à notre avis – serait l’instauration et l’application de sanctions très dissuasives pour les (*rare*) contrevenants qui se font prendre.

Le marquage ? Oui, si il n’entraîne pas une dénaturation esthétique excessive des poissons et qu’il soit simple à réaliser. Par exemple, en entaillant aux ciseaux une nageoire. Cette opération n’étant pas pratiquée par les professionnels, permettrait de reconnaître dans la chaîne de distribution les poissons issus du braconnage.

◆ Permis de pêche :

La pêche en mer est l’un des derniers espaces de liberté universellement accessible, dès la plus tendre enfance et quel que soit le degré d’assiduité et donc de compétence. Instaurer un permis de pêche revient pratiquement à remettre en cause ce principe auquel nous sommes viscéralement attachés, d’autant qu’il a pour corollaire la responsabilité.

D’autant qu’il serait probablement perçu comme un « permis de tuer » et de facto développerait un esprit « charognard » qui n’existe guère aujourd’hui chez les pêcheurs de loisir. Ce serait vraiment désolant, aussi nous y sommes fermement opposés !

◆ Déclaration de l’activité de pêche maritime de loisirs :

Ce sera une excellente disposition si cette déclaration constitue le support d’une information claire et complète concernant la réglementation de la pêche de loisir. Par contre cette disposition doit être d’une mise en œuvre simple, nous l’imaginons (*pour la pêche embarquée*) réservée aux propriétaires (*chefs de bord*) d’embarcations immatriculées, charge à ces derniers de veiller à l’application du règlement à leur bord par leurs invités.

Nota : La réglementation étant par essence évolutive il faut prévoir la gestion du document : mode d’information concernant les évolutions et mise à disposition des déclarations à jour.

◆ Fond et forme de la réglementation de la pêche de loisir.

Nous pensons que cette réglementation doit être réécrite, voire repensée sur certains points :

- Réécrite avec une attention particulière à la définition des termes utilisés. La réglementation (*libellée sur la déclaration*) doit ne laisser place à aucune interprétation. Ainsi les écarts constatés pourraient entraîner une sanction tarifée directe (*comme pour le code de la route*) sans nécessité de passer par les tribunaux.
- Repensée sur certains points. 2 exemples :
 - Limiter le nombre des palangres à 2 avec un maximum de 30 hameçons n’a pas de sens dans des zones balayées par les courants comme le Golfe du Morbihan ou la Ria d’Etel. Nous préconisons la possibilité alternative d’utiliser un plus grand nombre de palangres (*par exemple 4*) avec très peu d’hameçons chacune (*1 ou 2*).
 - Nous souhaiterions pour des raisons de convivialité et surtout de sécurité, que la pose et la relève conjointes des engins dormants (*casiers, filets et palangres*) par 2 pêcheurs embarqués sur un même bateau soient autorisées, à condition que :
 - chacun des pêcheurs possède son titre de navigation sur lui.
 - les bouées portent l’immatriculation respective de chacun des pêcheurs.

Ceci clôture l’énumération des dispositions que nous considérons comme essentielles.

Pour le groupe de travail pêche de loisirs,

Aimé LEBERRIGAUD

